



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance fixant calendrier afin de déposer des observations sur la requête de
l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 14 avril 2017**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit¹.

1. Le 22 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a fixé un calendrier ainsi que les modalités de transmissions à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense ») des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire² (l'« Ordonnance du 22 février 2017 »).

2. Le 14 avril 2017, la Défense a déposé une requête sollicitant qu'il lui soit communiqué une nouvelle version de certains des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire, qui lui ont été transmis le 22 mars³ et le 5 avril 2017⁴, et qu'il lui soit accordé un nouveau délai afin de présenter ses observations sur les dossiers en question, car elle soutient que les expurgations qui ont été appliquées à certains de ces dossiers ne sont pas conformes aux modalités fixées par la Chambre dans l'Ordonnance du 22 février 2017⁵ (la « Requête »).

3. Afin de veiller au bon déroulement de la procédure, la Chambre considère qu'il convient de fixer un calendrier à la Section de participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») pour le dépôt d'observations sur la Requête.

¹ Madame la juge Herrera Carbucciona ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

³ *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 et 23 annexes confidentielles.

⁴ *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 et 95 annexes confidentielles.

⁵ Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de nouvelles communications des dossiers de réparation, datée le 14 avril 2017 et enregistrée le 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3294.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT à la SPVR de déposer des observations sur la Requête le 2 mai 2017 au plus tard ; et

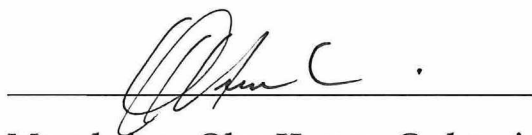
ENJOINT aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au BCPV de déposer des observations sur la Requête ainsi que sur les observations que la SPVR déposera le 2 mai 2017, le 5 mai 2017 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 28 avril 2017

À La Haye (Pays-Bas)